

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Refus de prendre acte de la déclaration concernant l'application, dans la République fédérale allemande, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928. Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays contractants, p. 121.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: **Cinématographie et droit d'auteur dans les pays unionistes (M. V.), troisième article,** p. 121.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: **Réunions internationales. La deuxième session du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique (Lisbonne, 16-21 octobre 1950),** p. 127.

BIBLIOGRAPHIE: **Publications nouvelles (Luigi Sordelli; Société suisse des auteurs et éditeurs),** p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

TCHÉCOSLOVAQUIE

REFUS DE PRENDRE ACTE DE LA DÉCLARATION CONCERNANT L'APPLICATION, DANS LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ALLEMANDE, DE LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE À ROME LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays contractants

Par note du 31 mai dernier, le Département politique fédéral avait donné connaissance aux États membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à la demande de la Haute Commission Alliée en Allemagne, d'une déclaration du Chancelier de la République fédérale allemande, du 7 février 1950⁽¹⁾, concernant l'application sur le territoire de ladite République de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans la version établie à Rome le 2 juin 1928.

Le Département politique a l'honneur d'informer le Ministère des Affaires étrangères que, par note du 27 septembre 1950 adressée à la Légation de Suisse à Prague, le Ministère tchécoslovaque des Affaires étrangères déclare ne pas pouvoir prendre acte de la notification ci-dessus rappelée du 31 mai. Ce Minis-

tère ayant demandé que son point de vue fût communiqué aux autres États membres de l'Union, le texte de sa note du 27 septembre est joint au présent pli.

Le Département politique saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 24 octobre 1950.

ANNEXE

Note du Gouvernement tchécoslovaque
(Traduction)

N° 324.556/50-C-I-2.

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à la Légation de Suisse et, se référant à sa note n° 142-0-0 en date du 7 juin 1950, a l'honneur de porter à la connaissance de la Légation que le Gouvernement tchécoslovaque ne peut pas reconnaître — comme ce Ministère l'a déjà fait savoir dans sa note n° 323-403/50-C/I-2 en date du 7 juin 1950 — qu'une certaine partie de l'Allemagne ait le droit de décider par elle seule du renouvellement de l'effet des conventions internationales multilatérales auxquelles l'Allemagne participait avant la seconde guerre mondiale.

Le Gouvernement de la République tchécoslovaque ne peut donc pas prendre acte de la notification en référence; il ne reconnaît pas que les actes y notifiés puissent avoir les effets juridiques y envisagés et prie la Légation de bien vouloir faire connaître son point de vue aux autres États membres.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à

la Légation de Suisse les assurances de sa haute considération.

Prague, le 27 septembre 1950.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le Gouvernement tchécoslovaque avait précédemment observé la même attitude négative en face de la déclaration faite par le Gouvernement de la République fédérale allemande, quant à l'application, sur le territoire de cette République, des Actes qui régissent l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (voir la revue *La Propriété industrielle*, fascicule de juillet 1950, p. 150, 1^{re} col.).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Cinématographie et droit d'auteur dans les pays unionistes

(Troisième article)⁽¹⁾

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1950, p. 74, 3^e col.

venirs, de telle sorte qu'en se séparant, les membres du Comité envisagèrent, d'un commun accord, l'agréable perspective de se retrouver. Une petite famille s'était constituée sous l'égide du droit d'auteur international: comme tout organisme vivant, elle aspirait à persévérer dans l'être. Mais il ne faudrait pas croire que le seul désir de rencontres sympathiques ait emporté la décision du Comité permanent de siéger à nouveau dans un avenir rapproché. Des raisons objectives et d'ordre juridique imposaient à tout esprit non prévenu la solution qui fut choisie.

A Neuchâtel, deux résolutions avaient été votées concernant deux questions qui pouvaient être non pas résolues mais tout au plus amorcées en 1949 (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1949, p. 130). Le Bureau de l'Union s'était vu confier la mission:

d'une part de porter à la connaissance de l'Unesco le désir du Comité permanent d'être étroitement associé aux travaux préparatoires d'une convention dite universelle pour la protection du droit d'auteur, cela afin de sauvegarder les conquêtes réalisées par la Convention de Berne et d'établir, le cas échéant, «un programme commun qui permette d'arriver avec le plus de rapidité et d'efficacité à une protection plus étendue du droit d'auteur»;

d'autre part de se renseigner auprès des États unionistes sur le résultat des études qu'ils pourraient avoir entreprises dans le dessein de protéger les fabricants de disques phonographiques ou d'instruments similaires, les organismes de radiodiffusion et les artistes exécutants, cette enquête étant complétée par la communication à tous les pays (unionistes et non unionistes) des avant-projets de Samaden établis en 1939 pour la protection de certains droits voisins du droit d'auteur.

Telles étaient *grosso modo* les instructions données en 1949 au Bureau de l'Union. Elles tendaient à instituer une collaboration avec l'Unesco sur un point (il s'agissait de la Convention universelle sur le droit d'auteur), et à recueillir, sur la plus large base possible, des informations sur la protection déjà existante des droits voisins du droit d'auteur. Ainsi, les décisions de Neuchâtel n'étaient que le commencement d'un long effort, dont le Comité permanent allait devoir marquer les étapes. La deuxième session de celui-ci, laquelle se tint à Lisbonne sur la gracieuse invitation du Gouvernement Portugais et de S. Exc. M. l'Ambas-

M. V.

(A suivre.)

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

La deuxième session du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique

(Lisbonne, 16-21 octobre 1950)

La première réunion du Comité permanent (C. P.) de l'Union littéraire et artistique (U. L. A.) avait eu lieu à Neuchâtel du 28 au 30 septembre 1949. Si nous ajoutons foi aux échos qui nous sont parvenus, elle a laissé de bons sou-

(1) Cour de cassation, arrêt du 13 février 1941, *Droit d'Auteur*, 1941, p. 46.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1941, p. 41; 1944, p. 18.

sadeur Julio Dantas, président de la session de Neuchâtel, avait précisément pour but essentiel d'examiner les premiers résultats obtenus après un an, en exécution des deux résolutions prérappelées de Neuchâtel.

Les délibérations s'ouvrirent dans la matinée du lundi 16 octobre au Ministère des Affaires étrangères, dont plusieurs locaux avaient été aménagés avec autant de goût que de sens pratique pour recevoir le Comité. L'atmosphère fut d'emblée celle d'une véritable petite conférence diplomatique.

Étaient présents les délégués gouvernementaux des pays suivants représentés dans le Comité:

pour le BRÉSIL:

M. le Docteur *Afonso Rodriguez Palmeiro*, de l'Ambassade du Brésil à Lisbonne;

pour la FRANCE:

M. *Paul Le Mentier de Lehelec*, du Ministère des Affaires étrangères de France;

pour la GRANDE-BRETAGNE:

M. *J. L. Girling*, Superintendant Examiner, Department of Industrial Property, Board of Trade, London, accompagné de M. *H. W. Clarke*, Chief Executive Officer, Department of Industrial Property, Board of Trade, London;

pour l'INDE:

Son Excellence M. le *Ministre de l'Inde* à Lisbonne;

pour l'ITALIE:

Son Excellence M. *Antonio Pennetta*, Président de Chambre de la Cour de cassation d'Italie, Délégué du Ministère des Affaires étrangères d'Italie;

pour les PAYS-BAS:

Madame *L. C. Schönfeld*, Division de la Législation de droit privé au Ministère de la Justice des Pays-Bas;

pour le PORTUGAL:

Son Excellence M. l'Ambassadeur *Julio Dantas*, Président de l'Académie des sciences de Lisbonne, accompagné de son adjoint M. le Docteur *José Galhardo*, avocat;

pour la SUISSE:

M. le Docteur *Plinio Bolla*, ancien Président du Tribunal fédéral suisse.

Les délégués de la HONGRIE (M. le Docteur *Bela Fay*), de la NORVÈGE (M. le Docteur *Eilif Moe*) et de la TCHÉCOSLOVAQUIE (M. le Docteur *Karel Petržilka*) n'ont malheureusement pas pu participer à la session de Lisbonne. Leur absence a été vivement regrettée.

L'UNESCO était représentée par le chef de sa Division du droit d'auteur, M. le Docteur *François Hepp*, et par le chef adjoint de cette division, M. le Docteur *Arpad Bogsch*.

Diverses institutions et organisations avaient été invitées à envoyer des observateurs.

Le BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL avait délégué M. *Karl Grunberg*, de la Division des Commissions d'industrie;

la BIBLIOTHÈQUE DU CONGRÈS des États Unis d'Amérique avait délégué MM. *Daniel V. Anderson* et *Buford G. Rogers*;

l'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (A. L. A. I.) avait délégué son Secrétaire perpétuel, M. le Docteur *Jean Vilbois*;

la CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS (CISAC) avait délégué M. le Docteur *Adolf Streuli*, Secrétaire général de son Conseil européen et membre de sa Commission de Législation;

la FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES MUSICIENS (F. I. M.) avait délégué son Président M. *Hardie Radcliffe* et son Secrétaire général M. *R. Leuzinger*;

la FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE L'INDUSTRIE PHONOGRAPHIQUE avait délégué son Secrétaire-Trésorier M. *Brian Bramall*, son Conseiller juridique M. le Docteur *Alfred Baum*, et M. *Jacques Dougnac*, représentant l'industrie phonographique française;

l'UNION EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION (U. E. R.) avait délégué M. le Docteur *de Vries*, Président de sa Commission juridique, et M. le Docteur *Georges Straschnov*, Directeur-adjoint de son Office administratif.

L'UNION PANAMÉRICAINE n'a pas pu donner suite à l'invitation reçue.

Le BUREAU DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE enfin était représenté par son Directeur M. *Bénigne Mentha*, par ses deux Vice-Directeurs MM. *Alexandre Conte* et *Charles Magnin* et par l'un de ses Conseillers, M. *Maurice Virlogeux*.

Les débats commencèrent donc le 16 octobre. Unanimement acclamé président de la session de Lisbonne, comme il l'avait été de celle de Neuchâtel, M. l'Ambassadeur *Julio Dantas* prononça un éloquent discours de bienvenue que nos lecteurs trouveront en annexe à ce compte rendu, puis, entrant *in medias res*, il ouvrit la discussion sur la *Convention universelle*.

La résolution de Neuchâtel, relative à cet objet, avait porté ses fruits. Priés

par l'Unesco de se prononcer sur l'opportunité d'une conférence chargée d'élaborer la convention universelle en matière de droit d'auteur et sur le contenu désirable de cet instrument, les pays se prononcèrent à la majorité d'une manière positive, mais en réservant ce qu'on pourrait appeler les droits acquis de l'Union littéraire et artistique, laquelle ne devrait pas subir de diminution à raison de la nouvelle convention. C'est ce que fit ressortir en un magistral exposé M. *Plinio Bolla*, ancien président du Tribunal fédéral suisse et représentant de la Confédération helvétique dans le Comité permanent. M. Bolla se livra à une analyse rapide mais pénétrante des réponses reçues par l'Unesco qui les avait groupées dans un fascicule spécial du *Copyright Bulletin* (n° 2, 1950), aimablement mis à la disposition de chacun. L'Unesco avait consulté une soixantaine de pays: trente-quatre réponses figurent dans le cahier susmentionné; c'est là un très appréciable succès, comme devait le souligner M. Hepp. De ces trente-quatre opinions exprimées, deux pouvaient être considérées comme positivement négatives (si l'on ose ainsi dire): celles de l'Afghanistan et de la Suisse, qui ne considèrent pas comme souhaitable la convocation, dans les circonstances présentes, d'une conférence pour l'élaboration d'une convention universelle sur le droit d'auteur. Mais, selon la juste remarque de M. Bolla, les opinions énoncées par les Gouvernements sont en général assez nuancées et le questionnaire même de l'Unesco avait été conçu de telle sorte qu'il était difficile de leur appliquer la parole de l'Écriture: que votre oui soit oui et votre non: non. En réalité, certains États ont entouré leur oui de conditions et de restrictions qui en faisaient presque un non, si bien que le dépouillement des réponses devenait extrêmement délicat pour quiconque aurait voulu dégager de celles-ci des indications simples et nettes sur la volonté des pays considérés. On pouvait aussi regretter que l'assouplissement de la Convention de Berne, envisagé à Neuchâtel par le Comité permanent, n'ait pas été mis en discussion. Il y a là une voie dont nous ne voudrions pas affirmer qu'elle soit la seule propre à étendre territorialement la protection internationale du droit d'auteur, mais qui mériterait néanmoins d'être explorée tant soit peu.

En résumé, et voici la première conclusion de M. Bolla, l'idée d'une convention universelle sur le droit d'auteur est favorablement accueillie dans son principe. A la vérité, la documentation réu-

nie n'était pas sans lacunes. Les délégués siégeant à Lisbonne ne connaissaient pas encore l'opinion du *Portugal*, cependant que l'avis de l'*Autriche* venait tout juste d'être polycopié à leur intention. Plus tard, le Gouvernement de la *République fédérale allemande* devait encore définir son attitude. Ces trois pays font des réserves sensiblement pareilles à celles de la Suisse, de telle sorte qu'on pourrait d'une certaine manière les compter parmi les opposants. Mais nous ne voudrions pas être trop catégorique. En fait, nous ne croyons pas que l'idée de la convention universelle ait rencontré des adversaires systématiques et irrédutibles. Même si l'on range dans le camp des partisans ultra-tièdes l'Allemagne fédérale de l'Ouest, l'Autriche, le Portugal et la Suisse (et en y ajoutant l'Espagne dont on ignore jusqu'à ce jour l'opinion), la majorité des réponses approuve l'initiative de l'Unesco. La voix de l'Italie en faveur d'une convention pont reliant l'Union de Berne à l'Union panaméricaine demeure isolée; il est certes équitable, mais suffisant, de la citer pour mémoire.

Cela dit, il sied d'ajouter aussitôt que la sympathie pour la Convention universelle n'affaiblit d'aucune façon l'attachement voué à la Convention de Berne par les pays où cet instrument est en vigueur. Au contraire: de nombreuses réponses insistent sur la nécessité d'empêcher *ab ovo* toute concurrence entre le futur système universel et celui de Berne. C'est même là *un des objectifs essentiels* à assigner à l'accord mondial. Un *deuxième but* serait celui-ci: créer une convention assurant une protection autre et inévitablement plus rudimentaire que celle de la Convention de Berne, mais pourtant une protection substantielle impliquant un minimum garanti *jure conventionis*. Enfin, *troisième but*, la Convention universelle devrait être rédigée en des termes qui lui assureraient l'adhésion des États-Unis de l'Amérique du Nord.

Pour atteindre le premier but, deux moyens notamment paraissent appropriés. On pourrait stipuler que, dans les rapports entre deux pays de l'Union littéraire et artistique, *seule la Convention de Berne s'appliquerait*, même si ces pays étaient l'un et l'autre liés par la Convention universelle. Cette idée se trouve énoncée dans les réponses française et britannique. L'Italie suggérerait d'appliquer la Convention universelle seulement dans l'éventualité où cet accord accorderait, sur le point entrant en ligne de compte, une protection dépassant celle

de la Convention de Berne. Conception théoriquement très juste, mais d'une mise en pratique difficile. En droit international, une solution nette, fût-elle simpliste, est préférable au jeu savant qui consiste à comparer des textes empruntés à des sources différentes, afin de voir, si possible, où est la solution juridique la plus évoluée. Si la Convention de Berne peut intervenir, qu'elle intervienne et qu'elle prime la Convention universelle: ne compliquons pas cette règle par une exception. Une autre garantie à offrir à la Convention de Berne résiderait dans ce qu'on a appelé la *conjonction des dénonciations*. C'est une idée qui se retrouve dans les réponses de l'Équateur et de l'Italie. Lorsqu'un pays signataire des deux conventions dénoncerait celle de Berne, il dénoncerait *ipso facto* également la Convention universelle vis-à-vis de tous les signataires de cette dernière (variante la plus rigoureuse), ou bien vis-à-vis des seuls signataires des deux conventions (variante italienne plus nuancée). Ici encore, la proposition italienne est *in thesi* la meilleure, mais il nous semble pratiquement difficile qu'un pays se trouve dans la situation d'appartenir à la Convention universelle dans ses rapports avec certains pays liés par celle-ci, tandis qu'il est obligé de dénoncer cette convention dans ses rapports avec d'autres pays. Mais ce point pourra être discuté plus tard.

S'agissant du deuxième but assigné à la Convention universelle (protection non égale à celle de la Convention de Berne mais néanmoins substantielle), le Comité permanent s'est rallié, croyons-nous, à un système qui combinerait le principe de l'assimilation de l'œuvre étrangère à l'œuvre nationale, avec certaines règles de droit matériel conventionnel (minimum de protection). Cependant, ce problème n'a pas retenu particulièrement l'attention, attendu que le Comité permanent, en tant qu'organe de l'Union littéraire et artistique, ne se considérait pas comme appelé à étudier la Convention universelle pour elle-même, mais plutôt en fonction de la Convention de Berne exposée à des risques du fait de l'accord mondial envisagé. Si celui-ci est mis sur pied, un certain préjudice en résultera pour l'Union de Berne, a déclaré sans fard M. Bolla; il faut, dans cette éventualité, faire en sorte que le dommage soit limité au minimum. A cet égard, il convient de mentionner la proposition présentée au cours des débats par M. Girling, délégué britannique, se-

lon laquelle la Convention universelle devrait être assortie d'une clause dont voici le sens: les auteurs nationaux d'un pays faisant partie de l'Union universelle, mais non de l'Union littéraire et artistique seraient obligés de publier leurs œuvres simultanément sur les territoires des deux Unions pour être protégés dans l'Union littéraire et artistique.

Quant aux conditions à réaliser afin d'obtenir l'adhésion des États-Unis de l'Amérique du Nord à la Convention universelle, elles ne rentraient pas non plus dans le programme de la réunion de Lisbonne. Il va de soi que, pour les promoteurs du nouveau traité, cette adhésion représente l'objectif n° 1, à défaut de quoi toute l'entreprise serait un échec. Mais il appartiendra aux intéressés directs d'assurer en temps voulu le résultat qui leur tient à cœur.

Finalement, le Comité adopta, par un vote unanime et avec l'approbation expresse (mais personnelle) de M. Adolf Streuli qui représentait la Confédération internationale des auteurs, la résolution n° 1 reproduite ci-après.

* * *

La seconde grande question inscrite à l'ordre du jour de la réunion de Lisbonne avait trait à la protection internationale de certains droits voisins du droit d'auteur (droits des artistes exécutants, droits des fabricants de disques phonographiques et d'instruments similaires, droits des entreprises de radiodiffusion). A Neuchâtel, le Comité permanent avait chargé le Bureau de l'Union d'ouvrir une enquête auprès de tous les pays (unionistes et non unionistes) sur l'état de la question chez eux, en même temps que leur étaient communiqués comme base de discussion les avant-projets rédigés en 1939 par la commission de Samaden. Les réponses qui parvinrent au Bureau se répartissent en deux groupes: les unes sont de simples accusés de réception, les autres abordent le problème dans un commencement d'examen. Au premier groupe appartient: l'*Autriche*, la *Colombie*, le *Guatemala*, la *Jamaïque*, l'*Inde*, la *Nouvelle-Zélande*, le *Pakistan*, les *Pays-Bas*, la République des *Philippines*, la *Suisse*, l'*Uruguay*, le *Vénézuéla*. Au second groupe: la *Grande-Bretagne*, l'*Irlande*, le *Luxembourg*, la *Norvège*, le *Portugal* (par suite d'un retard dans la transmission, la réponse portugaise n'a pas pu être distribuée avant la session de Lisbonne). Enfin, le *Bureau international du Travail* avait mis à la disposition du Comité permanent un rapport

très circonstancié sur la protection des artistes exécutants, tandis que la *Fédération internationale de l'industrie phonographique* et l'*Union européenne de radiodiffusion* firent distribuer, pendant les délibérations, un avant-projet de convention pour la protection des artistes interprètes et des artistes exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

On ne pourra pas prétendre que l'enquête du Bureau de l'Union ait eu un grand succès. Peut-être était-elle intervenue à une époque où les pays avaient d'autres soucis. Pourtant, le petit nombre des informations recueillies n'a pas empêché le Comité de traiter attentivement ce point de son ordre du jour. Non pas quant aux décisions à prendre sur le fond: les travaux n'étaient pas assez avancés pour cela. Mais une discussion fort utile a montré le grand avantage qu'il y aurait à ne pas régler distinctement les uns des autres les droits des exécutants, ceux des fabricants de phonogrammes et ceux des entreprises de radioémissions. La radiodiffusion d'un disque intéresse non seulement le fabricant de l'instrument ainsi utilisé, mais encore l'exécutant dont l'interprétation a été enregistrée par ledit instrument, et si l'on remonte jusqu'à la source, l'auteur de l'œuvre propagée par la radio. C'est pourquoi le représentant de l'industrie phonographique, M. Brian Bramall, dans une allocution claire et très écoutée, a insisté sur l'opportunité d'obtenir une collaboration des trois groupements impliqués dans le complexe des droits voisins. Prêchant d'exemple, la Fédération internationale de l'industrie susindiquée et l'Union européenne de radiodiffusion ont élaboré leur avant-projet de convention en y introduisant, immédiatement après les dispositions générales, les stipulations spéciales réservées aux artistes exécutants, et ensuite seulement les clauses concernant les fabricants de disques et les organismes de radiodiffusion, *malgré que* les représentants des artistes exécutants aient décliné d'assumer la co-paternité de ce document. Il est toujours sage de se conformer à la nature des choses.

La réponse anglaise, après référence au droit britannique qui protège les disques (section 19 de la loi de 1911 sur le *copyright*) et les artistes exécutants (loi spéciale de 1925), faisait une proposition qui avait d'emblée les plus grandes chances de succès: créer une commission mixte où le problème des droits voisins serait étudié sous tous ses as-

pects par les institutions et les groupements compétents, donc: par l'Organisation internationale du Travail, par l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, par les artistes exécutants, les fabricants de phonogrammes et les entreprises de radioémissions. C'est effectivement cette procédure que le Comité permanent recommande dans la résolution n° 2 reproduite plus loin. Celle-ci prévoit que le Bureau international du Travail sera sollicité d'apporter son concours. Cette formule entend tenir compte de la situation créée par les travaux très approfondis que le B. I. T. a consacrés depuis de nombreuses années au droit des artistes exécutants (voir par exemple le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1939, p. 62). Le Comité permanent et le Bureau de l'Union littéraire et artistique souhaitent vivement la collaboration avec le grand organisme protecteur de tous les travailleurs; ils l'invitent très cordialement à une action commune sur une base élargie; ainsi, c'est de la décision du B. I. T. que dépendra, en définitive, l'orientation future des efforts dans le domaine de la protection internationale des droits connexes au droit d'auteur. Si, comme nous l'espérons, les vues du Comité permanent se réalisent, la commission mixte à créer aurait une tâche qui dépasserait un peu la proposition britannique: elle ne se bornerait pas à étudier de façon complète les questions dont elle se saisirait; elle chercherait de plus à les résoudre en rédigeant un avant-projet de convention générale en la matière (ou un avant-projet séparé pour chaque droit voisin spécial, ce qui d'ailleurs nous paraîtrait moins heureux).

* * *

Tels sont, sommairement exposés, les résultats de la deuxième session, tenue à Lisbonne par le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique. Ils marquent une heureuse progression sur la voie où l'on s'était engagé en 1949 à Neuchâtel.

S'agissant de la *Convention universelle* sur le droit d'auteur, il faut espérer que l'idée généreuse dont s'inspire le projet de l'Unesco ne nuira pas ou nuira le moins possible à notre Union, à laquelle les créateurs intellectuels sont profondément attachés et qui se doit par conséquent de continuer à remplir sa mission.

S'agissant des *droits voisins* du droit d'auteur, il nous semble que la procédure décidée à Lisbonne selon la proposition britannique est fondée sur le bon sens.

Les intérêts des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des entreprises de radiodiffusion sont liés: un accord qui les protégerait dans un sage équilibre serait la meilleure solution: pour cela, toutes les bonnes volontés devraient s'unir en laissant de côté les préoccupations d'amour propre, mais en respectant les revendications légitimes. A ce propos, il nous paraîtrait juste de ne pas perdre de vue qu'à l'origine de toutes les activités considérées en ce moment on retrouve l'auteur et sa création: l'œuvre. A Lisbonne, le représentant des auteurs, M. Streuli, l'a rappelé et a exprimé le vœu que la commission chargée de préparer la convention sur les droits voisins accueille aussi l'opinion des auteurs parmi celles dont elle s'entourera. Ce sera justice, et l'on peut être assuré que le Comité permanent y veillera. Il est au service de la Convention de Berne qui est elle-même au service des auteurs.

* * *

Le Comité permanent et ses invités furent reçus par le Gouvernement du Portugal selon les traditions de ce pays, qui sont celles de l'hospitalité à la fois la plus affable et la plus somptueuse. Le Président de la session, Son Excellence M. l'Ambassadeur *Julio Dantas*, une des gloires de sa patrie, ne dirigea pas seulement les débats avec la courtoisie raffinée d'un grand esprit, il combla ses hôtes de toutes les marques d'une prévenance extraordinaire. Il avait établi, pour les réjouissances, un programme réellement unique, conçu comme une succession de fêtes données à l'intelligence et à la sensibilité. Aussi bien, le terme de «réjouissances» n'est-il pas entièrement adéquat, appliqué à des manifestations où l'on percevait à chaque instant l'âme d'un peuple hautement civilisé. Le mardi 17 octobre, Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères offrit au Palais National de Cintra, dans la Salle des cygnes, un déjeuner exquisement fleuri: l'ancienne résidence d'été des Rois du Portugal avait retrouvé son animation, et les hôtes de la République, salués par un éloquent discours ministériel, admirèrent à loisir le vieil édifice, placé dans un écrin naturel d'une émouvante beauté. Les jeudi et vendredi, 19 et 20 octobre, Son Excellence M. le Ministre de l'Éducation nationale fit faire au Comité une excursion à travers la campagne portugaise jusqu'à la célèbre forêt de Bussaco, l'une des plus belles du monde, la plus belle peut-être d'Europe. La file des voitures croisait constamment

des jeunes femmes portant sur la tête les produits du sol, et ce spectacle biblique en plein XX^e siècle avait quelque chose d'auguste et d'apaisé. On s'arrêta un instant au célèbre monastère de Batalha, monument d'une richesse étonnante, qui mêle et met réciproquement en valeur les styles gothique et manuélin. Des chambres avaient été réservées pour la nuit au Palace-Hôtel, en pleine forêt, dans un décor de rêve qu'animait le vent caressant la cime des arbres. La lune éclairait une mer de verdure: l'agitation des hommes était comme engloutie par la majesté du paysage. Le lendemain, la vénérable université de Coïmbra inaugurait les cours du semestre d'hiver, avec costumes et musique, selon la tradition du moyen âge, fidèlement conservée. Par une attention délicate qu'il sied de relever, les autorités universitaires avaient consenti à retarder de trois jours cette cérémonie, afin que le Comité permanent pût y assister. Auparavant, il avait été, à déjeuner, l'hôte du Recteur qui l'introduisit encore à la bibliothèque, salle étincelante de dorures, vrai sanctuaire de la science universelle. A table, Son Excellence M. le Ministre de l'Éducation nationale et Son Excellence M. le Président Dantas échangèrent en portugais des paroles pertinentes et courtoises, au cours desquelles l'œuvre du Comité obtint sa part d'éloges.

C'est M. le Président Julio Dantas qui donna le déjeuner final, le samedi 21 octobre, à l'hôtel Aviz à Lisbonne. Ayant ouvert les feux par un discours plein d'esprit et de grâce, il recueillit ensuite le juste tribut d'admiration et de reconnaissance que chacun tenait à rendre à son autorité, à son dévouement, à la distinction parfaite de sa personnalité de grand Européen. Tour à tour prirent la parole: MM. Bolla au nom du Comité permanent, Mentha au nom du Bureau de l'Union, et Vilbois au nom des observateurs. En terminant notre compte rendu, nous tenons à nous associer à ces témoignages qui allèrent aussi à la noble Nation Portugaise tout entière, à travers l'un de ses enfants les plus illustres et les plus aimés.

ANNEXES

**Comité permanent de
l'Union littéraire et artistique**
(Lisbonne, 16-21 octobre 1950)

Résolution n° 1

Convention universelle

Le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique

prend acte avec satisfaction que la Conférence générale de l'Unesco a décidé à Florence (1950) d'inviter son Directeur général à collaborer avec les Organisations gouvernementales qualifiées, telle que l'Union littéraire et artistique, dans l'étude des réponses des Gouvernements à la «Demande d'avis» concernant une Convention universelle sur le droit d'auteur,

déclare qu'il entend donner cette collaboration de la façon la plus entière,

exprime le vœu que le Bureau et le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique soient associés d'une façon étroite, par l'Unesco, à tous les travaux concernant une Convention universelle sur le droit d'auteur,

souhaite que ces travaux soient poursuivis en prenant garde aux dangers signalés dans sa résolution n° 1 de Neuchâtel (1949),

estime que la Convention universelle devrait renfermer des clauses de nature à éviter qu'elle porte atteinte à l'Union littéraire et artistique,

signale comme mesures pouvant être envisagées à cet effet et méritant une étude approfondie les suivantes:

- a) l'insertion dans la Convention universelle d'une clause aux termes de laquelle les rapports entre États signataires de la Convention de Berne et de la Convention universelle seraient régis uniquement par la Convention de Berne;
- b) l'insertion dans la Convention universelle d'une clause aux termes de laquelle les États qui quitteraient ou auraient quitté l'Union littéraire et artistique ne pourraient pas, dans les rapports avec les États de ladite Union, invoquer le bénéfice de la Convention universelle;
- c) l'insertion dans la Convention universelle d'une clause aux termes de laquelle une œuvre publiée pour la première fois dans un pays faisant partie de l'Union universelle, mais non de l'Union littéraire et artistique, devrait être publiée simultanément dans le territoire de cette dernière pour pouvoir y être protégée⁽¹⁾.

Résolution n° 2

Droits voisins

Le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique,

(1) Le sens de cette lettre c) est, croyons-nous, le suivant: les auteurs ressortissants à un pays faisant partie de l'Union universelle, mais non de l'Union littéraire et artistique, devront publier leurs œuvres simultanément sur les territoires des deux Unions pour être protégés dans l'Union littéraire et artistique.

(Note du Bureau de l'Union.)

vu les résultats de l'enquête décidée à Neuchâtel et relative aux moyens propres à protéger les fabricants de disques phonographiques ou d'instruments similaires, les radio-émissions et les artistes exécutants:

vu les travaux accomplis par le B.I.T. en ce qui concerne la protection des artistes exécutants;

décide la convocation d'une Commission d'experts chargés de préparer l'avant-projet d'une ou de plusieurs conventions internationales visant la protection des fabricants de disques phonographiques ou d'instruments similaires, les radio-émissions et les artistes exécutants. Le B.I.T. sera sollicité d'apporter son concours.

Discours

prononcé par Son Excellence Monsieur le Docteur *Julio Dantas* à la séance d'ouverture, le lundi 16 octobre 1950

Excellence,
Madame,
Chers collègues,

Tout d'abord, merci de l'honneur de la présidence, que j'accepte, encore une fois, comme un hommage rendu à mon pays.

Au nom de LL. Exces. les Ministres des Affaires étrangères et de l'Éducation nationale, et en mon nom personnel, je vous adresse, Madame, Messieurs, les meilleurs compliments.

Soyez les bienvenus.

Cette vieille Lisbonne, si riche de traditions universalistes et, depuis le XVI^e siècle, l'une des métropoles de la culture européenne, accueille à bras ouverts les délégués de neuf des onze nations — douze avec le Portugal — que la Conférence diplomatique de Bruxelles, de 1948, a choisies pour constituer la Commission permanente de l'Union de Berne, organisme qui, d'accord avec les vœux de Bruxelles, a pris sur soi la mission, si élevée et si généreuse, de contribuer à perfectionner et, si possible, à rendre universelle la protection juridique des créations de l'esprit.

Je me permets de formuler des vœux très sincères pour que votre séjour au Portugal, dans cette sérénité et sous ce beau soleil, soit, je ne dirai pas tranquille — une conférence internationale n'est jamais une cure de repos — mais, au moins, sympathique et agréable. Je vous dis de tout cœur les paroles traditionnelles de l'hospitalité: «Vous êtes ici chez vous».

Depuis que le Portugal, il y a presque 40 ans, a donné son adhésion à la Convention de Berne, revue à Berliu, nous

recevons pour la première fois les fonctionnaires supérieurs du Bureau de l'Union — le *Forum* du droit d'auteur — qui, dans ces derniers soixante ans, a rendu d'inoubliables services aux élites intellectuelles et créatrices de quarante nations du Monde. Je suis heureux de saluer ici son directeur, M. le Docteur Bénigne Mentha. J'espère que son expérience et son remarquable bon sens nous aideront à mener à bout nos travaux.

A notre première session, tenue à Neuchâtel, ont pris part exclusivement les délégués des États membres de la Commission permanente. Je me fais un devoir de signaler et de remercier la présence, dans cette réunion, des représentants d'institutions et d'organisations privées qui s'intéressent aux problèmes du droit d'auteur et des droits connexes, et que le Bureau de Berne a trouvé souhaitable et opportun d'inviter à prendre part aux travaux de Lisbonne. Il faut, je pense, préciser tout d'abord la qualité de ces représentants, personnes de la plus haute distinction et, quelques-uns, de vraies autorités dans le domaine juridique. Je me demande si je dois les considérer rigoureusement comme des observateurs, ou s'il me sera permis de leur accorder la parole pour qu'ils nous renseignent sur de certains aspects des questions (1), — le droit de vote étant réservé, bien entendu, aux délégués diplomatiques des 12 nations membres de la Commission permanente. En leur souhaitant la bienvenue à tous, je me permets de rendre tout spécialement hommage à l'Organisation internationale pour l'éducation, la science et la culture — à l'Unesco, tout court — à qui les Nations Unies ont confié la mission de reprendre le problème si délicat de la Charte universelle du droit d'auteur et dont l'activité dans l'œuvre de documentation et de mise au point déjà réalisée fait honneur à la maîtrise de M. François Hepp. La collaboration directe de l'illustre juriste nous sera certainement très utile.

Nous allons reprendre, mes chers collègues, nos travaux de Bruxelles (1948) et de Neuchâtel (1949), dans le même esprit d'objectivité, de cordialité et de confiance. Jamais l'humanité, du moins cette partie de l'humanité qui relève de la culture latine et chrétienne, n'a senti plus vivement le besoin de défendre les droits de l'esprit et, surtout, la dignité de la splendeur de la création intellectuelle. Je suis certain que nous mènerons à bout notre tâche, dans un effort de bonne volonté et de conciliation de tous

(1) Plusieurs observateurs sont effectivement intervenus au cours des séances. (Réd.)

les intérêts légitimes en jeu. L'ordre du jour porte sur deux questions qui sont de vieilles connaissances pour nous: premièrement, la convention universelle, c'est-à-dire l'unité du droit, problème dont la solution d'ailleurs n'est pas urgente, car la protection internationale est plus ou moins assurée par les accords bilatéraux et par les conventions multilatérales en vigueur; deuxièmement, les droits des exécutants, des fabricants de disques, des entrepreneurs de radio-émissions, droits artistiques nouveaux, qu'on ne peut pas considérer dans le cadre de la Convention de Berne et qui attendent encore leur sanction internationale. Inutile de faire ressortir et l'importance et les difficultés de ces deux problèmes. Mais, mon Dieu, il faut de l'optimisme, surtout quand les travaux commencent; nous aurons le temps d'être pessimistes lorsqu'ils termineront.

Encore quelques mots, mon cher Président Bolla, pour rendre hommage à la noble Nation Suisse, qui, depuis soixante-quatre ans, exerce, d'une façon remarquable, la haute surveillance sur les services de l'Union de Berne; et pour vous dire, Messieurs, combien je suis heureux de l'opportunité, qui m'est offerte, de saluer en Son Excellence l'Ambassadeur Victor Doré, délégué du Canada, et en M. Affonso Rodriguez Palmeiro, délégué du Brésil, les seules Nations de l'Amérique restées fidèles à l'Union de Berne, dont le statut, trois fois déjà pensé et repensé à Berlin, à Rome et à Bruxelles, est, non pas seulement un monument juridique, mais une victoire de l'esprit créateur, l'histoire vivante d'un demi-siècle d'efforts pour la protection et l'honneur de la pensée humaine.

Et, alors, mes chers amis, mettons-nous au travail.

Bibliographie

PUBLICATIONS NOUVELLES

IL TITOLO DELL'OPERA DELL'INGEGNO E LA SUA CONFIGURAZIONE COME BENE IMMATERIALE, par *Luigi Sordelli*, avocat. Une brochure de 33 pages, 17 × 24 cm. Rome 1950, Publications de la S. I. A. E. (Société italienne des auteurs et éditeurs).

Cette étude, qui a paru d'abord sous forme d'article dans la revue *Il Diritto di Autore*, expose d'une manière très complète comment les titres des œuvres (y compris les titres des périodiques) sont protégés en Italie. L'auteur rappelle notamment l'article 100 de la loi italienne sur le droit d'auteur et les droits

connexes à l'exercice de celui-ci, du 22 avril 1941, article qui vise entre autres la protection du titre envisagé comme un objet auquel s'applique les droits voisins du droit d'auteur.

* * *

LE DROIT ET L'ART, brochure de 59 pages 14 × 22 cm., publiée à l'occasion de son 25^e anniversaire par la *Société suisse des auteurs et éditeurs (Suisa)*, Atlantis Verlag, Zurich, 1950.

La Société suisse des auteurs et éditeurs, créée en 1924 sous le nom d'*Association suisse pour la représentation des droits d'exécution, Gefa* (abréviation de *Schweizerische Gesellschaft für Aufführungsrechte*), a célébré, le 23 septembre 1950, le 25^e anniversaire de sa fondation. Une séance commémorative d'une parfaite tenue eut lieu à Berne, au Conservatoire, les discours étant encadrés de musique, comme il se devait en la circonstance. Le président-fondateur, M. Carl Vogler, rappela les origines et le développement de l'Association dont il est le père spirituel, mais qui fut en quelque sorte pressenti dès l'année 1898, fait digne de remarque, par un homme politique grand ami de la musique, le conseiller fédéral Adrien Lachenal. Aujourd'hui, le groupement professionnel des compositeurs pour l'exploitation de leurs droits exerce en Suisse une action dont le caractère salubre ne saurait plus être contesté par quiconque est de bonne foi. Ce résultat est dû essentiellement à l'optimisme entraînant de M. le président Vogler et, d'autre part, à l'esprit d'organisation, au labeur et au sens juridique de l'administrateur-délégué de la Société, M. le docteur Adolf Streuli. Dans la préface de la brochure où sont reproduites les paroles prononcées le 23 septembre 1950, M. Robert Oboussier, directeur adjoint de la *Suisa* et lui-même compositeur, rend un juste hommage à celui qui, jour après jour, pendant un quart de siècle, a fait de la *Gefa*, devenue la *Suisa*, sa création continue. Il nous plaît de ratifier ce jugement qui mêle l'estime à la reconnaissance: nous avons vu M. Streuli à l'œuvre, non seulement sur le plan national, mais aussi dans le cadre de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, où son influence et son autorité ne sont nullement proportionnées à la puissance matérielle, malgré tout modeste, de la société qu'il représente (1).

Félicitons la *Suisa* de la course qu'elle a brillamment accomplie en 25 ans, et souhaitons-lui de poursuivre sa féconde activité selon le rythme que ses digi-geants ont su lui donner.

(1) On lira avec fruit, dans la brochure que nous annonçons ici, les réflexions de M. Streuli sur le droit et l'art, ainsi que son étude sur l'Association des musiciens suisses et le droit d'auteur.